



N° 001/09

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 février 2009

dans la cause

M. X. c/ la décision de la direction de l'UNIL du 6 novembre 2008 (confirmation
d'échec définitif en HEC)

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert,

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. M. X. s'est immatriculé à l'UNIL, en première année de bachelor en Sciences économiques de la Faculté des HEC, à la rentrée académique 2007-2008.

Le 17 mars 2008, il s'est inscrit aux examens de première année de la session d'été 2008.

Le 27 juin 2008, M. X. a transmis un certificat médical daté du 9 juin pour justifier son absence aux examens de la session d'été qui a eu lieu du 12 au 20 juin 2008. La Faculté des HEC a considéré ce certificat comme recevable.

M. X. s'est inscrit le 24 juillet 2008 à la session d'automne 2008.

Ayant obtenu 2.6 points de moyenne, il n'a pas atteint le minimum exigé en première année et a ainsi été déclaré en situation d'échec définitif.

2. M. X. a consulté ses épreuves d'examens le 16 septembre 2008.

Le lendemain, le Dr Dominique Lehmann a fait parvenir à la Faculté des HEC un deuxième certificat, daté du 16 et attestant que l'état de santé de son patient ne lui avait pas permis de préparer convenablement ses examens.

Le 23 septembre 2008, la Faculté des HEC a rejeté le certificat médical considéré comme tardif.

Le 5 octobre, M. X. a recouru contre cette décision auprès de la Direction de l'UNIL.

Le 6 novembre, la Direction de l'UNIL a confirmé la décision de la Faculté des HEC.

Le 16 novembre 2008, M. X. a recouru auprès de l'autorité de céans.

L'avance de frais de CHF 300.- a été versée le 4 décembre 2008.

EN DROIT :

3. Déposé dans les délais [art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL : RSV 414.11)], le recours est recevable en la forme.

La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA : RSV 173.36) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les nouvelles règles de procédure s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les causes qui sont pendantes [Moor, *Droit administratif*, vol. I, p. 171 ; Knapp, *Précis de droit administratif*, p. 123]. La présente cause est donc soumise aux nouvelles règles de procédure.

4. Le recourant considère que la Faculté des HEC devait tenir compte du deuxième certificat médical, malgré sa tardiveté, dès lors que son état de santé ne lui permettait pas de se rendre compte de la portée de ses actes au moment des examens.

Selon l'art. 82 lit. a du Règlement du 6 avril 2005 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL : RSV 414.11.1), est exclu de la faculté l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée. L'organisation et les modalités des examens sont définies par les règlements des facultés (art. 88 RALUL).

Aux termes de l'art. 51 al. 2 du Règlement de la Faculté des HEC, le candidat qui invoque un cas de force majeure doit présenter une requête écrite accompagnée de pièces justificatives dans les trois jours dès l'apparition du cas.

Si un candidat ne justifie pas de son absence dans ce délai, il se voit attribuer la note zéro aux examens auxquels il ne s'est pas présenté. Cette règle est appliquée par toutes les facultés et ne constitue pas une particularité propre à celle des HEC.

Un certificat médical permet de ne pas s'inscrire ou de se retirer valablement d'une session d'examens en cours. Il est toutefois exclu qu'il puisse avoir un effet rétroactif dès lors que les résultats des examens sont connus (arrêts CRUL 014/08, cons. 4 ; 030/07, cons. 7 ; 006/07 ; 034/06). On ne saurait en effet invoquer un certificat établi après coup pour invalider un examen.

5. En l'espèce, le recourant a produit un certificat médical le 17 septembre 2008, soit deux jours après avoir pris connaissance des résultats.

Il est certes possible que le recourant se soit inscrit aux examens sans être en mesure d'évaluer convenablement la situation où il se trouvait, à cause de la

maladie dont il souffrait. Mais ce seul motif ne justifie pas l'admission du recours.

En effet, le recourant était en mesure d'évaluer la situation dans laquelle il se trouvait dès la session d'été 2008, lorsqu'il a présenté un premier certificat médical. De surcroît, le second certificat n'établit pas qu'il était dans l'incapacité psychique de prendre conscience de son échec et de s'interroger sur ses causes. Il indique seulement que l'état de santé du recourant le rendait incapable de préparer ses examens. En se présentant sans faire état de cette incapacité éventuelle, le recourant a supporté le risque d'une contre-performance (arrêts CRUL 014/08, consid. 4 et 006/07, consid. 9).

Dès lors que c'est pour des raisons tardiveté dans la présentation de la requête que celle-ci doit être rejetée, il n'y a pas lieu d'examiner si les certificats médicaux établissent de manière convaincante que le recourant n'était pas en état de s'inscrire aux examens et de s'y présenter. Il en découle que c'est à juste titre que le second certificat a été jugé irrecevable.

6. Le recourant fait en outre grief à la Faculté des HEC de ce que les dispositions de l'art. 51 du Règlement d'études ne sont pas connues d'avance des étudiants ; elles ne lui auraient en tout cas pas été communiquées personnellement.

Le principe de la confiance commande que l'autorité informe l'administré de ses droits et l'avise de comportements erronés qu'il s'apprête à suivre de manière qu'il puisse éviter le préjudice qui en découlerait. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation générale. Elle n'existe que si l'autorité est en mesure d'agir et que, de son côté, l'administré se trouve avec elle dans une relation de fait « assez particulière » [MOOR, *Droit administratif*, vol. I, p. 436]. Tel serait notamment le cas si l'étudiant adressait son recours à une autorité universitaire incompétente. Celle-ci se trouverait alors dans un rapport particulier avec l'étudiant ; elle devrait l'avertir de son erreur et transmettre la requête à l'autorité compétente.

En l'espèce, de telles conditions ne sont pas réunies. Le recourant ne se trouvait pas dans une situation particulière qui aurait obligé la Faculté des HEC, selon le principe de la confiance, de l'avertir personnellement du

comportement erroné qu'il s'apprêtait à suivre de manière à éviter que le certificat médical soit irrecevable. Il convient d'ajouter que le Règlement de la Faculté des HEC est en tout temps consultable sur le site internet de l'UNIL et figure dans les vitrines d'information de la Faculté. Le recourant aurait donc été en mesure d'en prendre connaissance en temps utile.

7. Le recourant soutient encore qu'il aurait été victime d'une inégalité de traitement, dès lors qu'il a reçu une épreuve de statistique de la session précédente.

La Commission ne peut suivre le recourant sur ce point. Il n'est certes pas contesté que, lors de la distribution des épreuves d'examens de statistique de l'automne 2008, le recourant ait, dans un premier temps, reçu une épreuve de la précédente session. Les surveillants ont toutefois immédiatement rectifié l'erreur de distribution n'entraînant ainsi aucune perte de temps significative pour les étudiants concernés. Le moyen doit être écarté.

8. Le recourant aurait enfin été fortement perturbé lors de l'examen MINITAB du 31 mai 2008. En révisant la matière, il aurait trouvé sur l'Internet les questions du groupe d'étudiants dont le nom commence par les lettres A-BQ. Il présente une copie du fichier obtenu en répondant à ces questions.

Selon le professeur Aurelio Mattei, ces questions ont été mises sur le serveur du Centre informatique le 31 mai 2008 à 8 heures. Le recourant n'aurait donc pas pu les voir avant l'examen. Aucun élément du dossier ne permettant de soutenir le contraire, la Commission de recours ne peut que rejeter cet argument.

9. En conséquence, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Les frais seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;

- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 10 mars 2009

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :